

TITRE 14 : ACHATS DE BILLETS

CHAPITRE 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL

En application notamment des résolutions IATA 788 et ATAF 120, les compagnies aériennes peuvent vendre à leur personnel des billets à tarifs soumis à restrictions avec conditions de transport spécifiques.

Ces billets ne sont utilisables qu'aux seules fins de déplacements pour convenance personnelle (loisir ou motif familial).

Dans ce texte, « billets à tarifs soumis à restrictions » fait référence indifféremment aux :

- billets portant la mention R1 (ou N1), qui permettent de réserver une place.
- billets portant la mention R2 (ou N2), qui ne permettent pas de réserver une place et ne peuvent être utilisés au transport que dans la limite d'une disponibilité en place et en poids à bord du vol choisi.

Les salariés et retraités de la société Air France (les ouvrants droit) ainsi que leurs ayants droit peuvent acquérir à titre onéreux et utiliser ces billets sur les vols Air France faisant partie du périmètre de vols éligibles, dans les conditions définies aux articles suivants et dans le cadre du contrat de transport porté à la connaissance de chaque passager.

Ils peuvent également acquérir à titre onéreux et utiliser des billets de même nature sur d'autres compagnies aériennes aux conditions prévues par les accords Interline de facilités de transport conclus par Air France avec ces compagnies.

Sauf indication contraire, le nombre de ces billets n'est pas limité.

CHAPITRE 2 : PERSONNES CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF

Pour bénéficier de la faculté d'acquisition à titre onéreux, les ouvrants droit et leurs ayants droit doivent remplir les conditions décrites au présent chapitre.

Dès que l'ouvrant droit ou l'un de ses ayants droit perd la qualité au titre de laquelle il est éligible, la possibilité d'acquérir ou d'utiliser les billets à tarifs soumis à restrictions est automatiquement supprimée.

1. Ouvrants droit

1.1. Salariés

Pour bénéficier de ce dispositif d'acquisition, le salarié doit être titulaire d'un contrat de travail avec Air France et avoir au moins 6 mois d'ancienneté résultant d'une activité continue ou du cumul de plusieurs périodes d'activité dans la Compagnie.

La condition de six mois d'ancienneté n'est pas exigée si le nouvel embauché est fils ou fille d'un salarié, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire de pacs, et s'il avait accès au dispositif en tant qu'ayant droit lors de son embauche à Air France.

Le salarié doit être en activité, que ce soit directement dans la société Air France ou bien dans le cadre d'un détachement par la société Air France auprès d'une autre entreprise.

L'accès au dispositif est par ailleurs maintenu dans les cas suivants :

- s'il bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle d'une durée maximum de deux mois,
- s'il bénéficie d'un congé formation rémunéré ou non,
- s'il bénéficie d'un congé parental d'éducation ou d'un congé de présence parentale,
- s'il est en congé maternité/adoption sans solde s'il y avait accès lors de la déclaration de grossesse ou d'adoption,
- s'il est en longue maladie ou en invalidité, et bénéficie des prestations prévues par le régime de prévoyance de l'entreprise,
- s'il est en disponibilité pour suivre le conjoint, lui-même salarié de la Compagnie, lorsqu'il est muté en France ou à l'étranger,
- s'il effectue son service national et qu'il y avait accès au moment de son incorporation ⁽¹⁾.

1.2. Retraités

Continuent à avoir accès au dispositif en qualité de retraités, les salariés ouvrants droit ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la société, telle que définie à l'article 1.1, et dont le départ de la société coïncide avec la liquidation de leur pension de retraite d'un régime obligatoire.

¹ - Maintien jusqu'à l'échéance prévue au contrat de travail pour les CDD.
- Maintien pour les apprentis, effectuant leur service national avant la fin de leurs études qui devront être repris à la Compagnie à leur libération.

1.3. Cas particuliers : Personnels Navigants en cas d'inaptitude physique définitive

Le PNT ou PNC, en cas d'inaptitude physique définitive et pour lequel aucun reclassement au sol n'a pu intervenir :

- continue d'avoir accès au dispositif pour lui-même et certains de ses ayants droit (conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants, ascendants à charge) mais en tant que retraité (l'entrée en jouissance de la retraite spécifique des personnels navigants étant en principe immédiate) si cette inaptitude est consécutive à une maladie professionnelle, un accident du travail ou une maladie imputable au service aérien,
- continue d'avoir accès au dispositif pour lui-même et certains de ses ayants droit (conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants, ascendants à charge) si cette inaptitude est prononcée pour tout autre motif que la maladie professionnelle, l'accident du travail ou la maladie imputable au service aérien, dès lors que le PNT ou PNC a une activité PN d'au moins dix ans à Air France.

Le PNT ou le PNC, ayant une activité PN à Air France inférieure à 10 ans, et dont l'inaptitude est prononcée pour tout autre motif que la maladie professionnelle, l'accident du travail ou la maladie imputable au service aérien, retrouve l'accès au dispositif pour lui-même et certains de ses ayants droit (conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants, ascendants à charge), dès qu'il entre en jouissance de la retraite spécifique des personnels navigants.

2. Ayants droit

Chaque ouvrant droit peut désigner dans la liste ci-dessous, les ayants droit qu'il autorise, sous sa responsabilité, à accéder au dispositif de billets à tarifs soumis à restrictions.

La désignation est subordonnée à la production des justificatifs visés à l'article 3.
Toute modification de la qualité des ayants droit devra être immédiatement signalée.

2.1. Conjoint, concubin, partenaire de pacs

En fonction de sa situation civile personnelle, l'ouvrant droit peut désigner en tant qu'ayant droit :

- soit son conjoint au sens des articles 144 à 226 du Code civil (dont il n'est ni divorcé, ni séparé de corps par jugement),
- soit son partenaire de pacs au sens de l'article 515.1 à 515.7 du Code civil,
- soit son concubin au sens de l'article 515.8 du Code civil, sous réserve que l'ouvrant droit et son concubin ne soient ni mariés, ni séparés de corps par jugement, ni liés par un pacs.

2.2. Descendants

2.2.1. Les enfants du salarié et/ou de son conjoint

L'ouvrant droit peut désigner ses enfants de moins de 26 ans (date anniversaire) et/ou ceux de son conjoint (enfants légitimes, naturels, adoptés).

2.2.2. Les enfants du partenaire de pacs ou du concubin

L'ouvrant droit peut désigner les enfants de moins de 26 ans (date anniversaire) de son partenaire de pacs ou de son concubin sous réserve qu'ils vivent sous le toit de l'ouvrant droit et qu'ils soient formellement rattachés au foyer fiscal du partenaire de pacs ou du concubin.

Nb : les enfants du partenaire de pacs ou du concubin qui, par jugement, sont en situation de résidence alternée chez le parent, ayant droit du salarié d'une part, et chez l'autre parent d'autre part, continuent de bénéficier du dispositif à l'instar des enfants dont la résidence a été fixée par jugement chez l'autre parent.

2.2.3. Enfants handicapés

L'ouvrant droit peut désigner, s'ils continuent d'être à charge, ses propres enfants, les enfants de son conjoint, de son partenaire de pacs ou de son concubin tels que précisés en 2.2.2, âgés de plus de 26 ans, titulaires d'une carte d'invalidité en vigueur, délivrée par la COTOREP ou la CDES dont le taux est supérieur ou égal à 80%.

2.2.4. Mariage d'un enfant de moins de 26 ans

A l'occasion du mariage d'un enfant de moins de 26 ans ayant accès au dispositif, le futur conjoint de celui-ci peut, sur désignation de l'ouvrant droit, bénéficier d'une possibilité d'acquisition d'un billet à tarifs soumis à restrictions dit « billet voyage de noces ».

2.2.5. Petit-enfant du salarié et/ou de son conjoint

L'ouvrant droit peut désigner ses petits enfants et/ou ceux de son conjoint, de moins de 26 ans (date anniversaire), qui lui sont légalement confiés par suite d'une circonstance particulière (décès ou déchéance de l'autorité des parents notamment).

2.3. Veuf ou veuve de l'ouvrant droit

En cas de décès du salarié ouvrant droit, le veuf ou la veuve du salarié non remarié(e), non lié(e) par un pacs, ne vivant pas en concubinage, continue à accéder au dispositif aux conditions suivantes :

- que le veuf ou la veuve y ait accès au moment du décès du salarié,

Convention Commune

- que le salarié ait eu au minimum dix ans d'ancienneté à Air France telle que définie à l'article 1.1. si le décès en activité est non imputable à une maladie professionnelle ou à un accident du travail,
- aucune condition d'ancienneté n'est requise si le décès du salarié en activité est imputable à une maladie professionnelle ou à un accident du travail ou lorsque le décès intervient alors que l'ouvrant droit est retraité.

2.4. Orphelin de l'ouvrant droit

En cas de décès de l'ouvrant droit, son(s) enfant(s) orphelins(s), âgé(s) de moins de 26 ans, continue d'accéder au dispositif aux conditions suivantes :

- que l'enfant y ait accès au moment du décès du salarié
- que le salarié ait eu au minimum dix ans d'ancienneté à Air France telle que définie à l'article 1.1. si le décès en activité est non imputable à une maladie professionnelle ou à un accident du travail,
- aucune condition d'ancienneté n'est requise si le décès du salarié en activité est imputable à une maladie professionnelle ou à un accident du travail lorsque le décès intervient alors que l'ouvrant droit est retraité.

2.5. Parents et beaux-parents non à charge

L'ouvrant droit peut désigner :

- soit ses parents légitimes : parents biologiques ou auteurs d'une adoption plénière (cf. articles 343 et 359 du Code civil)
- soit un couple marié dont l'un au moins est son parent légitime.

S'il est marié, l'ouvrant droit peut également désigner :

- soit les parents légitimes de son conjoint : parents biologiques ou auteurs d'une adoption plénière (cf. articles 343 et 359 du Code civil),
- soit un couple marié dont l'un au moins est le parent légitime de son conjoint.

Chacune des personnes ainsi désignée dispose chaque année de 5 billets aller/retour à tarifs soumis à restrictions si elle remplit une des conditions suivantes :

- avoir au moins 60 ans (date anniversaire),
- ne pas exercer d'activité professionnelle.

2.6. Tiers à charge

L'ouvrant droit peut désigner des tiers à charge dans les conditions suivantes :

- soit s'ils résident à titre permanent chez l'ouvrant droit ou chez son conjoint et si les revenus qu'ils déclarent sont exonérés d'impôt sur le revenu,
- soit s'ils ne résident pas à titre permanent chez l'ouvrant droit ou chez son conjoint, mais s'ils reçoivent de l'ouvrant droit ou de son conjoint une pension alimentaire

Convention Commune

déclarée à l'administration fiscale et admise par cette dernière et si leurs revenus déclarés sont exonérés d'impôts.

2.7. Les partenaires de voyage

Ces personnes sont désignées librement au choix de l'ouvrant droit.

Si le « Partenaire de Voyage » est mineur, une autorisation écrite d'une personne investie de l'autorité parentale devra pouvoir être produite.

L'ouvrant droit dispose annuellement d'un quota de 4 billets aller/retour à tarifs soumis à restrictions (ou 8 billets aller simple) au titre de l'ensemble de ses partenaires de voyage.

3. Justificatifs

La désignation d'un ayant droit par l'ouvrant droit se fait sur présentation de tous les justificatifs permettant d'établir, sans contestation, sa qualité d'ayant droit déclaré. Le retrait de désignation d'un ayant droit se fait sous la responsabilité de l'ouvrant droit à la date de prise d'effet de l'acte ou de la déclaration modifiant la qualité de l'ayant droit telle que précisée à l'article 2.

A titre indicatif :

- mariage : livret de famille ou extrait de naissance avec mention marginale,
- divorce : dispositif du jugement ou de l'arrêt rendant définitif le divorce,
- conclusion d'un pacs et fin de pacs : attestation du tribunal ayant reçu la déclaration conjointe de déclaration ou de fin de pacs,
- déclaration de concubinage : extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois avec mentions marginales, accompagné de justificatif(s) de l'administration fiscale attestant du même domicile en France (IRPP, taxe locale ou foncière aux deux noms...),
- fin du concubinage : déclaration du salarié (avis d'imposition...),
- etc...

4. Dispositions diverses

Toutes les dispositions relatives notamment aux conditions d'acquisition et d'utilisation, aux modalités de réservation, de listage, d'émission, aux tarifs, aux conditions générales de transport (priorités d'embarquement et de surclassement...) et aux formalités administratives font l'objet d'un Contrat de Transport unique pour l'ensemble des catégories et de notes d'application portés à la connaissance des ouvriers salariés ou retraités (Internet, Intranet ...).

Un protocole de fonctionnement fixe les modalités d'information préalable des organisations syndicales et des personnels (GP Info, GP Net) sur le contenu de ces documents et de leurs modifications éventuelles.

Convention Commune

Le salarié qui, faute de place, n'aura pu rejoindre son travail en temps voulu, devra fournir un certificat du chef d'échelle prouvant qu'il n'a pu être embarqué. Dans ce cas, les jours d'absence supplémentaires qu'il aurait été amené à prendre, seront en accord avec sa hiérarchie, imputés :

- soit sur ses droits à congés payés annuels ou à compensation d'heures,
- soit sur son congé payé de l'année suivante,
- soit imputés sur des jours CJT/RTT,
- soit considérés comme congés sans solde.

*